

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGES
DE LA COMMUNE DE MERLIMONT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020, du maire de la commune de Merlimont,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage de Merlimont sur le territoire de la commune de Merlimont (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied, pratique du char à voile,
- pêche à pied
- activités nautiques : kite surf, planche à voile, paddle, longe côte, kayak,
- mise à l'eau d'engins nautiques.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Merlimont veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

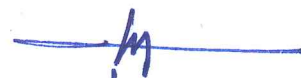
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

La sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Merlimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,



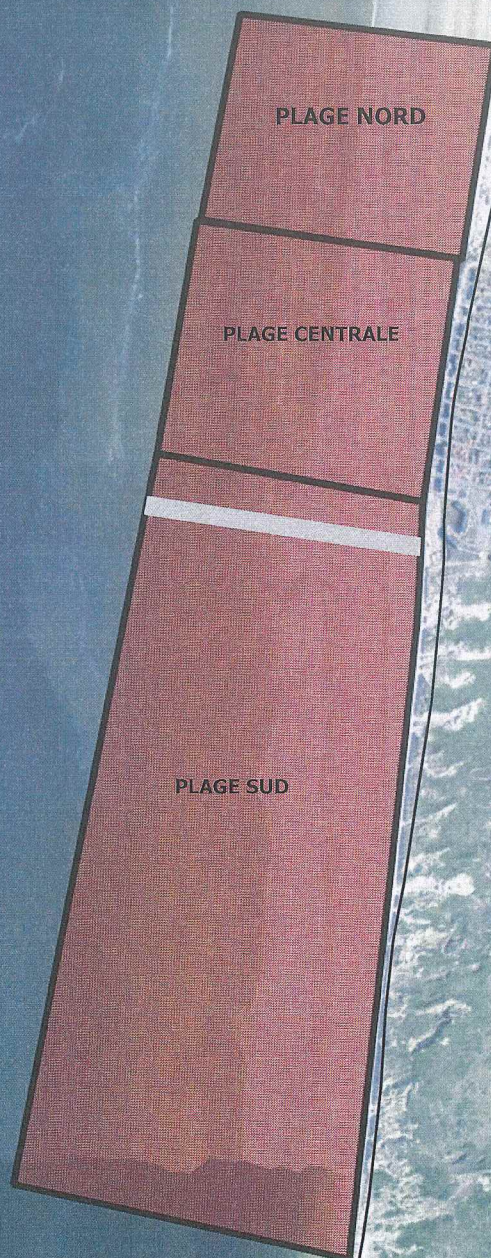
Fabien SUDRY



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE LA COMMUNE DE MERLIMONT



Cucq

Merlimont

Légende:

-  Zone accessible
-  Accès engins nautiques
-  Limites communales



0 150 300 m

Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan_2018